

manière à ne pouvoir dire théoriquement que la couronne n'a pas strictement le droit et la liberté de faire tel acte, mais pourtant qu'elle ne peut faire sans se compromettre, sans s'être brouillé et se mettre dans la plus dangereuse position. Dans tout cela, comme l'on voit, il y a toujours un fait. Mais dans la crise actuelle, que peut-on reprocher raisonnablement au gouverneur. A-t-il fait un acte répudié par ses ministres ? non. A-t-il refusé de faire un acte que ses ministres demandaient et réclamé par le peuple et qu'il fut libre de le faire ? non encore. Car pour la sanction de l'acte des sociétés secrètes, nous avons déjà vu que les instructions de la métropole que les ex-ministres connaissaient, lui interdisaient la sanction d'un semblable acte. Qu'est-ce que les ministres pouvaient exiger de plus ? Qu'il les consultât ? Mais nous avons vu que le gouverneur ne peut faire autrement, s'il veut garder ses ministres ; qu'il ne le refuse pas, puisqu'il nie cette plainte des ex-ministres. D'ailleurs pour pouvoir en faire une accusation devant la chambre, il aurait fallu que le gouverneur dans sa réponse aux ministres eut reconnu la vérité de l'accusation, c'est-à-dire, qu'il convenît qu'il ne consultait pas ses ministres et qu'il déclarât ne s'y croire pas obligé. Alors il y aurait eu un fait reconnu de part et d'autre sur lequel la chambre eut pu baser un jugement et une adresse au gouverneur. Mais nous avons déjà fait voir cette vérité. Il est donc évident que la résignation a porté sur une base chimérique qui ne touchait nullement au gouvernement responsable, comme nous l'avons fait voir dans notre premier article.

En second lieu, la résignation a été inconstitutionnelle, parce qu'une des premières bases du gouvernement responsable, est d'empêcher de mettre le gouverneur en contraste avec la chambre, si ce n'est dans quelques circonstances très rares où le gouverneur se trouverait en opposition directe et avouée avec ses ministres, et où il permettrait à ces mêmes ministres, après être convenu avec eux du point de la dissidence, de la porter devant la chambre, pour savoir ce qu'elle en pense et à qui elle donne raison. Nous dirons plus, la dernière résignation s'appuie dans sa base les premiers principes de tout gouvernement. Car en consacrant le principe que dix accusateurs sont plus croyables qu'un accusé, quoiqu'on n'ait aucune action mauvaise à lui reprocher, seulement qu'il manque à ses rapports particuliers, malgré sa dénégation, le gouverneur se trouve abandonné entièrement à la discrétion des ministres. En effet, remarquez ce qui en pourrait résulter. Quand les ministres ne seraient pas contents d'un gouverneur dans ses rapports journaliers avec eux, qu'ils ne le trouveraient pas assez souple, ils pourraient venir devant la chambre et lui dire : le gouverneur ne nous consulte pas. La chambre d'après le principe que dix accusateurs sont plus croyables qu'un accusé, donnera un vote de confiance au ministère et un de censure au gouverneur qui toutefois pourra n'être pas coupable de ce dont on l'accuse, et on appelle cela de la forme ! Mais, diriez-vous, vous supposez dans les ministres une méchanceté qu'on ne doit pas admettre. Pourquoi pas ? devons-nous répondre. La bonne foi a bien pu faire faire encore pire à des ministres, pourquoi ce que la bonhomie a bien pu faire la perversité humaine ne le ferait-elle pas ? Si la simple bonne foi a bien pu faire violer, ce qu'il y a de plus sacré dans le droit naturel, la loi du secret, chose si essentielle en fait de gouvernement, qu'il n'y en a pas de possible sans cela, si pour rendre cette loi encore plus inviolable, on a cru devoir la corroborer par un serment divin, l'acte si sacré du serment, si malgré tout cela on est bien venu à bout de persuader que la violation de semblables principes n'étaient que des matières de formes, si pour soutenir une fausse démarche, on s'étudie à propager cette doctrine épouvantable que le serment n'est qu'une matière de forme, qui peut assurer que par la suite, il ne pourra pas se trouver dix hommes imbus des mêmes principes, qui pourront argumenter du plus au moins, en disant, si on a bien cru qu'il était permis de violer un serment pour accuser et perdre un gouverneur, si on a trouvé moyen de faire passer cela pour un manque de forme, qui nous empêche nous de faire une calomnie pour nous débarrasser de celui que nous avons ? Qui empêche que nous ne puissions encore faire passer cela pour un manque de forme ?

En vérité il faut avoir bien mauvaise opinion de l'intelligence du pays pour penser que personne ne comprend une semblable bévue, et si la confiance que la chambre reposait sur la probité et l'intelligence des conseillers ne l'excusait jusqu'à un certain point, on serait tenté de la taxer d'imprudence. Vraiment plus nous examinons la question, plus nous sommes tentés de croire que M. W. Hoyer avait raison. On nous pardonnera de faire ces réflexions.

Car il nous semble que la défense d'un principe aussi sacré que celui du serment et l'honneur de la nation doivent l'emporter sur toutes considérations personnelles et qu'il est en conséquence de notre devoir de faire tout notre possible pour empêcher qu'une semblable doctrine puisse se propager, de laisser croire à nos arrière-neveux que pour ainsi dire un seul Canadien a compris et le danger et l'immoralité d'un tel principe et qui plus est, n'a jamais pu la faire comprendre à la majorité de ses concitoyens.

Faisons avant de finir quelques observations en forme de résumé. On a dû remarquer que par ce système de répudiation, quoiqu'on ne puisse dire que la chambre a le droit d'imposer directement des ministres à la couronne ou au gouverneur, cependant indirectement elle peut en quelque sorte l'amener nécessairement à prendre ceux précisément qu'elle désire, puisqu'elle peut refuser son vote de confiance jusqu'à ce que ceux qu'elle veut soient nommés. Mais comme on peut observer, si la couronne venait à s'apercevoir qu'il y a du caprice dans ce refus de confiance de la part de la chambre, sommes-nous assez indépendants ou assez forts pour n'avoir pas à craindre le retour du conseil spécial ? Voilà pourquoi nous avons dit en commençant qu'il ne fallait pas perdre de vue notre état de fait, et qu'on ne pouvait pas prendre en tout la mère-patrie pour modèle, puisque là le parlement est entièrement certain que sa volonté ne peut faire autrement que d'être écoutée. Nous laissons ceci à la réflexion des personnes sensées et nous prions la *Minerve* de nous dire si elle pense que nous puissions encore braver la métropole jusqu'à ce point de pouvoir la contraindre dans tous les cas. Car c'est, en résumé, ce qu'il faut prévoir quand on veut pousser même le système de la répudiation jusqu'à ses dernières limites. Mais la question alors serait encore une question d'hommes et non une de principes. Nous la prions aussi de nous dire explicitement, pour que nous puissions lui répondre une autre fois, en quoi elle fait consister ce contrôle du parlement et du ministère, si c'est dans la répudiation ou dans la contrainte directe. Car pour pouvoir lui répondre, il faut connaître ses principes. Si elle ne le fait pas c'est qu'elle ne le sait point. Quant à la couronne, quoique son indépendance, en théorie, dans l'exercice de sa prérogative, ne soit pas douteuse, que personne en Angleterre ne la conteste et qu'elle soit en dehors de la contrainte et de toute stipulation, cependant en pratique, le souverain ou le gouverneur ne peut, sans la plus grande imprudence, sans troubler l'harmonie constitutionnelle et s'exposer à jeter le pays dans la confusion, passer outre, quand ses ministres refusent de prendre la responsabilité d'un acte, avant de s'assurer que d'autres qui ont la confiance de la chambre la prendront, que cet acte n'est refusé que par caprice et que la chambre approuvera sa conduite. Mais tout cela, comme l'on voit, porte toujours sur un fait et n'a aucun rapport direct avec la crise actuelle, et que toujours le contrôle des ministres s'exerce et ne peut s'exercer que par la résignation et non par la contrainte directe. Nous ne cesserons de le répéter : dans ce cas l'acte du gouverneur contre la volonté de ses ministres serait illicite, inconstitutionnel, si l'on veut l'appeler ainsi, mais non pas frappé de nullité, parce que, encore une fois, il n'est pas reconnu théoriquement, et la couronne ne consentira jamais à reconnaître ici plus qu'en Angleterre, que pour qu'un acte soit valide et authentique il faut le seing des ministres conjointement avec celui de la couronne. Le contrôle par la répudiation d'ailleurs met le gouvernement responsable assez en sûreté sans cela. Pareillement, la couronne ne peut jamais admettre dans le ministère le pouvoir de contraindre directement le gouverneur à un acte, puisque, comme nous avons déjà observé, en admettant ce droit le ministère pourrait le forcer à sanctionner des actes pour lesquels il serait *pendu* en Angleterre. Nous répétons ce mot parce qu'il est vrai dans la force du terme. L'objection que fait le correspondant, que d'autres pourraient l'être ailleurs, n'en est pas une, puisque nous avons soutenu et prouvé que les ministres peuvent décliner la responsabilité aussi bien *après* qu'avant l'acte, parce que nous ne voulions pas exposer le ministère à la nécessité d'accepter ou de se trouver chargé de la responsabilité d'un acte qu'il répudie.

Enfin, en dernière analyse, la doctrine de l'indépendance de la couronne dans l'exercice de sa prérogative est reconnue et incontestable. Cependant dans la pratique, excepté la nomination des ministres, cette prérogative se réduit à une espèce de veto. Mais, comme le dit si justement M. Vig dans son pamphlet page 17 et 18, on ne doit jamais venir sur ces matières à